

Réglementation du régime de priorité au carrefour formé par la VC n° 7 et de la VC n° 215 dans l'agglomération de Guilligomarc'h : « STOP »

LE MAIRE DE GUILLIGOMARC'H,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
- Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation dans l'agglomération de Guilligomarc'h au carrefour de la carrière, Voie Communale n° 7 et de la Voie Communale n° 215 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de Guilligomarc'h est institué un « STOP » au carrefour de la Voie Communale n° 7, rue du Scorff et de la Voie Communale n° 215, rue de la carrière – Monplaisir, comme suit : les usagers circulant sur la Voie Communale n° 215 devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Voie Communale n° 7 – Rue du Scorff (direction / provenance de Plouay) considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Guilligomarc'h.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont annulées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Guilligomarc'h.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Guilligomarc'h et Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Quimperlé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Guilligomarc'h, le 13 juillet 2023

Le Maire,
Alain FOLLIC

DESTINATAIRES : Mairie de GUILLIGOMARC'H – Service technique / BTA Gendarmerie de Quimperlé